



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°2024-232

Objet : Marché n°2024-16/PATRIM – Renouvellement des marchés d'assurance de la Collectivité – Attribution de la consultation de « gré à gré » pour le lot n°4 – Flotte automobile et auto-missions

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation lancée le 26 août 2024 pour le renouvellement des marchés d'assurance de la collectivité, comportant 5 lots distincts et dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 27 septembre 2024 à 12h00,

Considérant que 4 plis ont été reçus dans les délais, dont 2 offres pour le lot n°1 – Responsabilité civile générale, 2 offres pour le lot n°2 – Protection juridique personne morale, 1 offre pour le lot n°3 – Protection juridique des agents et des élus et 2 offres pour le lot n°5 – Responsabilité civile atteinte à l'environnement,

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot n°4 – Flotte automobile et auto-missions,

Considérant l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique, permettant au Pouvoir Adjudicateur de conclure des marchés de « gré à gré » sans publicité ni mise en concurrence préalables, en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse,

Considérant les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, pour l'ensemble des lots, valeur technique 60% et prix de l'offre 40%,

Considérant l'analyse des offres reçues en application des critères énoncés ci-dessus par l'assistant à maîtrise d'ouvrage SIGMA RISK,

4



DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché conclu de « gré à gré » pour le lot infructueux lors de la première consultation, au prestataire suivant :

- **Lot n°4 – Flotte automobile et auto-missions**
SMACL Assurances SA, pour la somme de 80 458,95 € TTC

Article 2 : De signer les marchés dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **27 DEC. 2024**



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**